



Programmes SRPA pour les animaux qui pâturent – Exigences prévalant durant le semestre d'été, problèmes, questions et réponses



A. Règles

1. Règle SRPA

Du 1^{er} mai au 31 octobre : au minimum 26 sorties réglementaires au pâturage par mois, à des jours différents.

(Ordonnances sur les paiements directs [OPD] Annexe 6, lettre D, chiffre 1.1, lettre a)

2. Règles de documentation

Les sorties doivent être enregistrées dans un journal des sorties dans les trois jours au plus tard. Selon l'organisation des sorties, celles-ci doivent être documentées soit par groupe d'animaux bénéficiant de sorties ensemble, soit par animal individuel.

[...] Si l'accès permanent à l'aire d'exercice ou au pâturage est assuré par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties.

(OPD, art. 75, al.4)

Cette disposition de l'OPD est explicitée comme suit par l'OFAG :

- Le journal des sorties doit être disponible à tout moment. Il doit être conservé par l'exploitant au moins pendant 6 ans. Les sorties doivent être consignées même lorsque l'effectif est petit.
- Aussi, aucune indication enregistrée (p. ex. trait) ne doit porter sur plus de 4 jours consécutifs (crédibilité des enregistrements).
- Le journal des sorties est un instrument servant à l'autocontrôle et une importante pièce justificative lors d'un contrôle (attestation au sens de l'art. 101).

L'inspecteur

- doit vérifier si les sorties ont été enregistrées selon les instructions au cours des 12 derniers mois* ;
- doit évaluer compte tenu d'autres indications si les enregistrements dans le journal des sorties sont crédibles ; et
- doit vérifier sur la base des enregistrements dans le journal des sorties si les exigences en matière de sorties ont été respectées.

* Pour des motifs dûment justifiés, la période de vérification peut couvrir un laps de temps plus court ou plus prolongé.

B. Dérogations admises

1. Dérogations admises au Règle SRPA

Dans certaines situations, des dérogations par rapport à la Règle SRPA, en soi simple à appliquer, sont admises. Les détails sont réglés à l'annexe 6 de l'OPD (let. D, ch. 1.1, let. b). Ci-

après sont récapitulées les problèmes le plus souvent rencontrés et les questions posées par les agriculteurs ainsi que les réponses :

(P/Q = problème/question ; R = réponse)

1.1	P/Q	Si je laissais mes animaux brouter dans le pâturage pendant ou après de fortes précipitations (avant tout au printemps et en automne), la couverture herbeuse serait abimée.
	R	<i>Pendant ou après de fortes précipitations (aussi longtemps qu'existe le risque de dégâts dus au piétinement), les sorties au pâturage peuvent être remplacées par des sorties dans l'aire d'exercice.</i>
1.2	P/Q	Dans mon exploitation, je ne peux pas sortir les animaux en mai.
	R	<i>A partir du 1^{er} mai, les animaux doivent pouvoir sortir au moins 26 jours par mois dans l'aire d'exercice par ex. – dès que la végétation, le permet – sur le pâturage.</i>
1.3	P/Q	Mon exploitation est située en zone de montagne où la mise au pâturage ne peut être effectuée qu'à la fin du printemps. Le terrain autour de la ferme est très escarpé. C'est pourquoi je ne dispose pas de terrain qui se prête aux sorties.
	R	<i>Si une exploitation située dans la région de montagne ne dispose pas d'une surface appropriée où sortir les animaux, le canton peut prescrire pour le printemps une réglementation spéciale pour les sorties, tenant compte de l'infrastructure de l'exploitation.¹</i>
1.4	P/Q	A proximité de l'étable, je ne dispose pas de suffisamment de terrain. Pour avoir suffisamment de fourrage pour l'hiver je dois absolument pouvoir utiliser le produit de la première fauche des terrains situés à proximité de l'étable.
	R	<i>Si une exploitation ne dispose pas, à distance raisonnable, de suffisamment de terres pouvant être convenablement pâturées, le canton peut prescrire le nombre maximal de sorties au pâturage pouvant, à titre supplémentaire, être remplacées par des sorties dans l'aire d'exercice.¹</i>
1.5	P/Q	A vrai dire je dispose de suffisamment de terrains à proximité de l'étable, mais le trajet à emprunter jusqu'à certaines parcelles est trop risqué (route très fréquentée).
	R	<i>Si les 26 sorties réglementaires ne sont pas possibles en raison d'un trajet trop risqué jusqu'à certaines parcelles (route très fréquentée, p. ex.), le canton peut prescrire le nombre maximal de sorties au pâturage pouvant, à titre supplémentaire, être remplacées par des sorties dans l'aire d'exercice.¹</i>
1.6	P/Q	Si je mets ma vache au pâturage durant la phase de tarissement, j'ai du mal à obtenir le tarissement complet.
	R	<i>Pendant les dix premiers jours de la période de tarissement (réduction de l'affouragement en vue du tarissement des vaches), les sorties au pâturage peuvent être remplacées par des sorties dans l'aire d'exercice.</i>
1.7	P/Q	A partir de quel moment, avant et après le vêlage, je peux laisser une vache à l'étable ?
	R	<i>Pendant dix jours avant la date probable de mise bas et pendant dix jours suivants la mise bas, il est admis de déroger à la Règle SRPA.</i>
1.8	P/Q	Dois-je mettre une vache au pâturage le matin avant l'insémination ?
	R	<i>En cas d'intervention pratiquée sur l'animal il est admis de déroger à la Règle SRPA.</i>
1.9	P/Q	Si je dois transporter des animaux qui étaient longtemps au pâturage, le chargement et le transport sont source de stress pour les animaux et pour moi.

¹ Dans une telle situation, l'exploitant peut faire parvenir une demande par écrit (avec justification) au service cantonal de l'agriculture.

	<i>R</i>	<i>Pour les bovins et les buffles d'Asie durant deux jours au plus avant un transport, il est admis de déroger à la Règle SRPA. Exigence : Le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un journal p. ex. calendrier des chaleurs) avant le début de la dérogation.</i>
1.10	<i>P/Q</i>	<i>Les animaux malades ou blessés doivent-ils être mis au pâturage ?</i>
	<i>R</i>	<i>En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement (OPD, art. 75, al.3).</i>

2. Dérogations admises par rapport aux règles de la documentation

(P/Q = problème/question ; R = réponse)

2.1	<i>P/Q</i>	<i>Mon jeune bétail est en permanence au pâturage. Dois-je inscrire chaque jour une croix dans le journal des sorties ?</i>
	<i>R</i>	<i>Non. Il suffit d'inscrire le premier jour « à partir d'aujourd'hui pâture 24 h sur 24 » et le dernier jour »pâture jusqu'à aujourd'hui 24 h sur 24 ».</i>
2.2	<i>P/Q</i>	<i>Mes animaux sont en permanence au pâturage, je ne les rentre que la nuit / que le jour. Dois-je inscrire chaque jour une croix dans le journal des sorties ?</i>
	<i>R</i>	<i>Non. Tous les 4 jours le pâturage peut être documenté au moyen d'un long trait de crayon. Astuce : Fixer le carnet des sorties et un crayon avec une ficelle à proximité de la porte de l'étable. Les sorties peuvent ainsi être documentées pratiquement sans travail supplémentaire.</i>
2.3	<i>P/Q</i>	<i>J'ai une écurie pour chevaux en pension et ne peux pas mettre tous les chevaux en même temps au pâturage. Comment dois-je documenter les sorties ?</i>
	<i>R</i>	<i>Les sorties doivent être documentées soit par groupe d'animaux bénéficiant de sorties ensemble, soit par animal individuel.</i>